

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry - CS 50121
03403 YZEURE CEDEX

Yzeure, le 21/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



IMERYS CERAMICS FRANCE

Les Pacauds - Le Font d'Huile - Les Broussailles - Le Champ de la Loge
Les Bruyères des Vernets - Les Vernets
03230 BEAULON

Références : 20220721-RAP-03-231-VIMERYSBeaulon

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2022 dans l'établissement IMERYS CERAMICS FRANCE implanté Les Pacauds - Le Font d'Huile - Les Broussailles - Le Champ de la Loge Les Bruyères des Vernets - Les Vernets 03230 BEAULON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMERYS CERAMICS FRANCE
- Les Pacauds - Le Font d'Huile - Les Broussailles - Le Champ de la Loge Les Bruyères des Vernets - Les Vernets 03230 BEAULON
- Code AIOT dans GUN : 0005600480
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Carrière des Pacauds à Beaulon et ses installations de traitement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suivi de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 23/03/2015, article 21-1	/	Sans objet
Suivi environnemental du site	Arrêté Préfectoral du 23/03/2015, article 8	/	Sans objet
Aménagements	Arrêté Préfectoral du 23/03/2015, article 3-1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PGD	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
PGD	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
PGD	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
PGD	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune activité d'extraction n'est en cours sur le site le jour de la visite, les salariés se trouvant sur la carrière des Bardiaux à Thiel/Acolin. Les capacités de stockage sont pleines, montrant une activité récente. Le suivi environnemental du site doit être amélioré, avec du retard pris dans les mesures de bruit comme pour les rejets aqueux. Le plan d'exploitation est également à actualiser et sera transmis à l'inspection dès réception.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : PGD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'un PGD
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.
Constats : PGD créé en décembre 2011 (document commun à tous les sites IMERYS situés aux alentours de Beaulon, dont certains ont définitivement cessé leur activité)
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PGD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contenu du PGD
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; - en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; - une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.
Constats : PGD conforme
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PGD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mise à jour du PGD
Prescription contrôlée : Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.
Constats : PGD actualisé en juin 2018
Observations : Document à mettre à jour en 2023 et à transmettre à la préfète de l'Allier
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PGD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Transmission du PGD au préfet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion est transmis au préfet.
Constats : PGD transmis au préfet le 3 janvier 2012
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2015, article 21-1
Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel seront mentionnés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, - le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée), - les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc.). Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an. Cette mise à jour concernera : - l'emprise des infrastructures (pistes — stocks), - le positionnement des fronts, - l'emprise des chantiers (découverte — extraction — parties exploitées non remises en état), - l'emprise des zones remises en état, - les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs. Les surfaces de ces différentes zones ou emprises seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts — par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière — seront mentionnés. Ce plan et cette annexe seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le plan d'exploitation présenté est mis à jour au 24 septembre 2019.
Observations : Transmettre à l'inspection un plan d'exploitation actualisé et faisant apparaître la bande de protection des 10 mètres.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi environnemental du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2015, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, l'impact visuel et pour lutter contre la propagation d'espèces exotiques envahissantes (ambroisie...). L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation interne et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique.
Constats : Le suivi environnemental du site n'est pas réalisé conformément aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation: - bruit: le dernier rapport des émissions sonores n'a pu être présenté à l'inspection (réalisé en 2017 selon l'exploitant, à fournir s'il existe); - poussières environnementales: le site n'est plus soumis à plan de surveillance des émissions de poussières depuis l'abaissement de la production maximale autorisée à 148 kt/an (cf AP complémentaire n° 2037/2018 du 10 août 2018); - rejets aqueux: voir le dernier rapport d'analyses du laboratoire IANESCO en date du 2 juin 2017. Le prélèvement a été effectué par l'exploitant à proximité immédiate des installations de traitement et tous les paramètres sont conformes.
Observations : L'exploitant fera procéder à de nouvelles mesures de bruit et analyses d'eau rejetée dès 2022 si possible, en rajoutant un prélèvement au niveau du bassin de décantation principal.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aménagements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2015, article 3-1
Thème(s) : Autre, Affichage
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent : - son identité, - la référence de l'autorisation, - l'objet des travaux, - l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.
Constats : Les panneaux installés au niveau de l'entrée principale de la carrière ou de la voie d'accès aux bureaux, sont incomplets (n° AP d'autorisation et adresse de la mairie absents).
Observations : A compléter
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet